

Paris, le 23 juillet 2024

Circulaire Agirc-Arrco 2024-8-DRJ

Objet : Actualisation du texte de base - Monaco

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'avenant n° 21 signé par les Partenaires sociaux lors de la réunion de la Commission paritaire Agirc-Arrco du 20 juin 2024, qui modifie les articles 8 et 19 et l'article 2 de l'annexe B de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 17 novembre 2017 pour tenir compte de la sortie de la Principauté de Monaco du champ d'application territorial du régime Agirc-Arrco au 1^{er} janvier 2024.

La loi monégasque n° 1.544 du 20 avril 2023 a en effet créé un régime de retraite complémentaire monégasque, géré par la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire (CMRC), à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions de cette loi, une convention a été signée entre la fédération Agirc-Arrco et la CMRC actant et précisant les conditions de la sortie définitive de la Principauté de Monaco du champ d'application territorial du régime de retraite complémentaire Agirc-Arrco. Cette convention a été agréée par arrêté ministériel monégasque n° 2024-149 du 15 mars 2024.

Dès lors, l'ANI du 17 novembre 2017 est actualisé afin de supprimer les références, notamment s'agissant du champ d'application du régime, à la Principauté de Monaco. Cette suppression a pour effet, de ne plus faire bénéficier de la retraite complémentaire Agirc-Arrco les salariés (actifs et radiés), exerçant ou ayant exercé, une activité sur le territoire monégasque, lesquels relèvent désormais de la Caisse Monégasque de Retraite Complémentaire. Les allocataires dont la retraite a pris effet avant le 1^{er} janvier 2024 ainsi que leurs ayants-droit continuent de relever du régime Agirc-Arrco.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général,

Signé par François-Xavier SELLERET, le 23 juillet 2024

PJ : Avenant n° 21

AVENANT n° 21
À L'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL
DU 17 NOVEMBRE 2017

Le paragraphe 2 de l'article 8 de l'Accord national Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est modifié et rédigé comme suit :

« L'Accord s'applique également de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon et en Nouvelle-Calédonie selon des conditions particulières. »

L'alinéa 7 de l'article 19 de l'Accord national Interprofessionnel du 17 novembre 2017 est supprimé.

A l'article 2 de l'Annexe B à l'Accord national Interprofessionnel du 17 novembre 2017, la dernière ligne du tableau est supprimée.

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Fait à Paris, le 20 juin 2024

Pour le MEDEF

Pour la CFTD

Pour la CPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'U2P

Pour la CFTC

Pour la CGT-FO

Pour la CGT